



Ville de Cannes

INFRASTRUCTURES ET VOIRIE

ARRETE N° 16/306

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES BUS BHNS
DES CARS DES LIGNES ET
RESEAUX INTER URBAINS ET DES TAXIS SUR LE PARVIS BAS DE DE LA GARE SNCF RUE JEAN JAURES SUR LA
COMMUNE DE CANNES

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu la convention de superposition d'affectation SNCF/Commune de Cannes reçu en Sous-Préfecture de Grasse le 11/05/2010,

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité des usagers de la voie publique et d'adopter le régime juridique de la circulation et l'arrêt des bus à haut niveau de service et des cars inter urbains sur la plateforme de transport PEM dénommée "Parvis Bas",

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité des usagers de la voie publique et d'adapter le régime juridique de la circulation et de l'arrêt des taxis sur la plateforme du transport PEM dénommée "Parvis Bas",

ARRETE

ARTICLE 1 REGLES DE CIRCULATION

A compter de la date de signature du présent arrêté, il sera instauré sur le parvis bas, des règles de circulation et de stationnement pour l'ensemble des usagers de la voie publique 24h/24h, 7jrs/7jrs tel que définis ci-après :

ARTICLE 2 CIRCULATION

2.1 La circulation des véhicules sera autorisée seulement pour les bus à haut niveau de service, les cars des réseaux interurbains, les taxis, les véhicules de secours, les véhicules de livraisons badgés pour les établissements situés sur la partie SNCF, les

véhicules d'entretien de la CAPL et de la ville de Cannes, les transports de fonds et les véhicules d'astreinte SNCF.

2.2 La circulation sera interdite à tous les autres usagers de la voie publique à l'exception des piétons (sur les plateformes dédiées).

2.3 La circulation sera réglementée à 30km/h pour tous les ayants droits cités en article 2.1.

Il sera instauré un sens unique Ouest/Est dont l'accès est situé au carrefour rue Jean Jaurès/rue Buttura et la sortie située au carrefour rue Jean Jaurès/rue des Serbes pour les ayants droits cités en article (2.1).

Il sera instauré une circulation interdite sauf pour les taxis, les véhicules de secours et les véhicules de livraisons badgés sur la zone Est du parvis Bas devant l'établissement hôtelier "Okko".

ARTICLE 3 STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit, seul l'arrêt sera autorisé pour les bus à haut niveau de service, les cars des réseaux interurbains sur les quais dédiés.

-les taxis sur les deux zones dites "station taxis" au Nord du parvis Bas et la zone Est située devant l'hôtel dénommé "Okko" (partie Est du parvis Bas).

-les véhicules de livraisons badgés sur les aires de livraisons identifiées par une signalisation horizontale et verticale tel que définis par le code de la route

-les véhicules de secours

-les véhicules de transports de fonds sur l'emplacement identifié "réservé transport de fond"

-les véhicules d'astreinte SNCF sur les aires de livraisons

ARTICLE 4 EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CANNES,
Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le **02 FEV. 2016**



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Marc CHIAPPINI